

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. PREMIER

N° 113

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2011

PROTECTION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES - (n° 3189)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Lefrand, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 94, supprimer les mots :

« sans lui substituer une autre forme de prise en charge ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement prévu à l'alinéa 77 visant à revenir sur la possibilité accordée au juge de substituer une forme de prise à une autre dans le cadre de la saisine automatique sur les mesures d'hospitalisation complète.